

Règlement Intérieur de Saint-Dié Plongée

Article 1 : Activité

Saint-Dié Plongée est une association loi 1901 à but non lucratif, affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM), dont le but est la découverte et l'approfondissement de la connaissance du milieu subaquatique.

Article 2 : Comité Directeur

La composition du bureau est définie dans les statuts.

Article 3 : Adhésion

Le candidat à l'adhésion doit remplir une fiche d'inscription, dans laquelle il sera notamment mentionné l'état civil, les coordonnées, le niveau de plongée et autres informations utiles.

L'adhérent s'engage à prendre connaissance et à respecter le présent Règlement Intérieur ainsi que le Code de Bonne Conduite du Club.

La qualité de membre donne droit aux prestations suivantes :

- accès à la piscine pendant les créneaux horaires attribués au club sous condition de respecter le Règlement Intérieur propre à la piscine,
- accès aux formations FFESSM, plongée, apnée..., par les encadrants bénévoles du club,
- prêt de matériel,
- Inspection visuelle des bouteilles personnelles (TIV) après enregistrement sur le registre du Club.

Article 4 : Tarifs

La cotisation annuelle comprend la licence dont le montant est fixé par la FFESSM, l'adhésion au club et éventuellement la formation.

Article 5: Prise en charge des mineurs

L'association accepte les mineurs à partir de 8 ans pour les enfants dont un parent au moins est plongeur licencié au club, et à partir de 12 ans pour les autres enfants.

Article 6 : Matériel

Seuls les encadrants sont habilités à délivrer du matériel. L'emprunt et le retour sont enregistrés sur une fiche prévue à cet effet ; il doit être rendu après chaque sortie. Que ce soit en piscine ou en milieu naturel les groupes en formation ont la priorité sur le matériel du club.

L'emprunteur est responsable du matériel mis à sa disposition et s'engage à le remplacer en cas de perte ou détérioration. Par ailleurs il s'engage à signaler toute défectuosité à son encadrant.

Le gonflage des blocs est strictement interdit par toute personne non habilitée. La liste des personnes habilitées au gonflage est affichée sur le compresseur et mise à jour par le Président du club.

Article 7 : Passage de niveaux

Le niveau 1 ne peut être validé qu'à l'issue de plongées en milieu naturel.

Pour le passage du niveau 2 au club, un minimum de 15 plongées validées en milieu naturel est exigé par le club pour débiter la formation.

Pour le passage du niveau 3 au club, un minimum de 5 plongées validées en milieu naturel au-delà de 30 m est exigé par le club pour débiter la formation.

Article 8 : Sorties club

Toute sortie club engage directement la responsabilité du Président du Club, qui doit être informé de l'organisation des sorties.

Sorties en eaux froides (inférieures à 12°C) :

L'utilisation d'un bloc muni de 2 sorties et de 2 détendeurs indépendants sera demandée. Les détendeurs supplémentaires peuvent être empruntés au club.

Pour les plongées techniques en lac (formation) le club autorise les exercices techniques jusqu'à une profondeur maximale de 20 m.

Les autorisations de profondeur d'évolution pour les exercices techniques en gravière se font au cas par cas.

Article 09 : Site Internet et droit à l'image

Saint-Dié Plongée possède un site Internet sur lequel figurent des photos des adhérents, dans le cadre des activités club.

Les adhérents du club doivent compléter une autorisation de droit à l'image qui figure sur la fiche d'inscription. En contrepartie le club s'engage à n'utiliser les photos que pour la promotion de ses activités.

Article 10 : Discipline

Des manquements au présent Règlement Intérieur ou aux règles fédérales peuvent amener le Comité Directeur à prononcer des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.